

**Association Loi 1901  
Avenir des Equipes Coordonnées  
AVECsanté**

-----

**Règlement intérieur**  
**adopté en CA le 07 décembre 2023**

**Article 1 - membres et adhérents**

Les qualités de membre et d'adhérent sont fixées dans le Titre I des statuts de l'Association.

***Barèmes des cotisations à AVECsanté***

Les fédérations régionales membres cotisent à AVECsanté. Les barèmes des cotisations annuelles sont fixés annuellement par le CA, pour chacune des cinq catégories suivantes :

- ESP
- MSP en projet
- MSP dont le projet de santé est validé par l'ARS mais n'ayant pas signé l'ACI
- MSP constituée en SISA ayant signé l'ACI
- CPTS

Les barèmes par catégorie sont précisés le Conseil d'administration avant le 31 mars de chaque année civile et validés par l'Assemblée générale lors du rapport financier annuel.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes de fédérations demandant une période de transition.

**Article 2 - Conseil d'administration**

Comme le stipule l'Article 8 des Statuts :

*L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé :*

- *d'au maximum 15 administrateurs de droit, représentants titulaires désignés par les membres ;*
- *du nombre équivalent d'administrateurs élus parmi les adhérents de l'association par l'Assemblée générale ordinaire.*

*Au maximum, le Conseil d'administration peut être composé de 15 administrateurs de droit et 15 administrateurs élus, soit 30 administrateurs.*

*Seules des personnes physiques peuvent être élues ou désignées administrateur au Conseil d'administration.*

## **2.1 . Les administrateurs de droit**

Les administrateurs de droit sont composés d'un/une représentant/e d'une fédération par région administrative, un pour l'ensemble Antilles et Guyane, et un pour l'Océan Indien, soit 13 régions correspondant aux régions administratives + 2 régions ultra-marines, soit 15 administrateurs de droit au maximum.

Si, dans une région administrative ou ultra-marine (Océan Indien d'une part, Antilles Guyane d'autre part), plusieurs fédérations adhèrent au mouvement AVECsanté, celles-ci désignent un/une représentant(e) titulaire unique.

Sont réputés administrateurs de droit au Conseil d'Administration les présidents de chaque fédération régionale membre. Cependant, chaque fédération régionale peut choisir le mode de désignation de son administrateur de droit à AVECsanté, et en informer le Président ou les présidents d'AVECsanté.

Chaque administrateur de droit désigne un suppléant et en informe le président ou les présidents d'AVECsanté.

## **2.2 . Les administrateurs élus**

Conformément à l'Article 8 des Statuts, 15 administrateurs au maximum sont élus parmi les adhérents par l'Assemblée générale pour une durée fixée par l'Assemblée générale.

Pour pouvoir se présenter aux élections du Conseil d'administration, les adhérents doivent faire acte de candidature dans une lettre de motivation adressée au Président ou aux présidents au moins 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur leur élection, accompagnée d'une déclaration signée de liens d'intérêt et d'une autorisation d'utilisation de leur image.

La pluri-professionnalité étant la règle au sein du collège des administrateurs élus, les candidatures devront émaner d'au moins trois professions de santé différentes.

Dans le collège des administrateurs élus, au moins trois professions de santé différentes doivent être représentées.

## **Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes**

### **3.1 . Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret est de droit si 10% au moins des membres présents le demande.

### **3.2 . Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des Statuts, le représentant d'une fédération régionale membre d'AVECsanté peut donner procuration lors d'une Assemblée générale à un adhérent à condition que la structure de ce dernier soit à jour des cotisations dues à sa fédération régionale. Un adhérent ne peut recevoir qu'un pouvoir.

### **3.3 . Modalités des votes**

Comme indiqué dans l'article 10 des Statuts, le nombre de voix est défini en fonction du nombre des équipes de soins primaires (ESP), des communautés professionnelles territoriales de santé CPTS et des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) adhérentes à la fédération régionale membre.

Les voix sont attribuées de la manière suivante, sur la base des adhésions au 31 décembre précédant :

- Une voix pour 2 MSP adhérentes à la fédération régionale membre, dont le projet de santé est validé (ayant signé l'ACI ou non),
- Une voix pour 10 ESP ou MSP en projets, adhérentes à la fédération régionale membre,
- Une voix pour 2 CPTS adhérentes à la fédération régionale membre.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation à AVECsanté le jour de l'élection ne peuvent pas voter. La cotisation est constatée par un reçu dûment signé du trésorier ou de l'un des présidents d'AVECsanté.

## **Article 4 - Engagement des administrateurs du Conseil d'administration des personnes mandatées par le ou les présidents, et des membres des commissions et des groupes de travail.**

Tous les administrateurs du Conseil d'administration, de droit et élus, signent la Charte de déontologie et une déclaration de liens d'intérêt qu'ils renouvellent à tout moment s'il est nécessaire de signaler des modifications dans leurs activités qui pourraient constituer un lien d'intérêt ou avoir un retentissement sur les actions d'AVECsanté. Il signent également une autorisation d'utilisation de leur image.

## **Article 5 - Commissions thématiques et groupes de travail.**

Des commissions thématiques peuvent être constituées par décision du Conseil d'administration, d'une durée de trois ans maximum, reconductibles.

Des groupes de travail peuvent également être constitués par décision du Conseil d'administration, d'une durée de deux ans maximum reconductibles.

## **Article 6 - Indemnités pour perte de revenu**

### **6.1 . pour les administrateurs du Conseil d'administration**

Conformément à l'article 8 des Statuts, les fonctions d'administrateur au Conseil d'administration sont bénévoles.

### **6.2 . pour les membres du Bureau spécifiquement**

Les Statuts prévoient au maximum 8 membres du Bureau, élus par le Conseil d'administration en son sein.

Concernant le Bureau du Conseil d'administration, Le Conseil d'administration peut décider du versement d'une indemnité pour tout ou partie des membres élus du Bureau, spécifiquement s'il est constaté une perte d'activité liée à leurs missions de représentation. Les montants de ces indemnités pour perte d'activité sont fixés par le Conseil d'administration une fois par an, puis publiés et validés par l'Assemblée générale, lors du bilan financier annuel.

Le Conseil d'administration peut décider de verser mensuellement, par virement en début de mois suivant, les indemnités pour perte de revenu du ou des présidents.

Il en va de même pour le trésorier, étant entendu que l'indemnité pour perte de revenu couvre à la fois son activité spécifique de trésorier et l'ensemble de ses activités relatives à sa qualité de membre élu du Bureau.

Les autres membres du bureau éventuellement élus, peuvent être indemnisés annuellement au titre de leur investissement réel de l'année N, selon une somme provisionnée et validée dans le budget prévisionnel lors de l'Assemblée générale de validation de comptes N-1. Avant le 30 mai de l'année N+1 au plus tard, cette somme est libérée si les finances de l'année N le permettent, puis répartie sur proposition du bureau selon l'investissement réel de chacun.

## **Article 7 - Défraiement.**

### **7.1 . pour les administrateurs du Conseil d'administration**

Le défraiement des administrateurs du Conseil d'administration, de droits ou élus, comme des membres du bureau est fixé, géré et supporté par la fédération régionale dont ils sont issus.

## 7.2 . uniques exceptions

Cependant, le défraiement du président ou des coprésidents et du trésorier dans l'accomplissement de leur mandat est remboursable par AVECsanté sur justificatifs avec accord préalable du conseil d'administration sur le niveau de dépense.

Il est rappelé que l'ensemble des dépenses doit être maintenu dans un niveau raisonnable. Les catégories d'hôtel et autres standards de déplacement font l'objet d'un plafond à ne pas dépasser sauf autorisation du directeur ou du trésorier.

Ce plafond est fixé à 135 € pour Paris et 120 € pour la province.

Il en va de même, selon les modalités identiques, du défraiement d'un administrateur, membre du bureau ou non, dans l'exécution directe d'une mission spécifique, écrite et limitée dans le temps, qui lui a été expressément confiée par le ou les présidents.

## Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres.

## Article 9 - Démission - Exclusion

9.1 . La démission d'une des fédérations régionales membre d'AVECsanté doit être adressée au président ou aux présidents par lettre recommandée. Elle doit être motivée par la fédération démissionnaire.

9.2 . L'exclusion d'une fédération régionale et le retrait de son statut de membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non cotisation ;
- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association AVECsanté ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressée doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

9.3 . L'exclusion d'une personne physique de son mandat électif peut être prononcée

par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non respect du présent Règlement intérieur et de la Charte éthique ;
- des liens d'intérêt non compatibles avec la fonction élective ou de droit, ou la mission reçue du Président ;
- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission ou d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 10 - Gestion du personnel salarié**

10.1 . Dans le cadre de la gestion d'équipe de salariés. Sur proposition du directeur, le président mandataire social valide le contrat de travail, ses avenants et ses modalités de rupture.

10.2 . Les délégations de pouvoirs sont formalisées pour le directeur et pour chaque salarié qui en est attributaire.

10.3 . Le président ou les présidents peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un salarié de l'Association. Le ou les présidents peuvent notamment déléguer à ce salarié sa signature, son pouvoir d'embauche, de management et de gestion des ressources humaines salariées. Cette délégation doit être limitée dans son périmètre.